



SEINE-MARITIME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°76-2024-012

PUBLIÉ LE 17 JANVIER 2024

Sommaire

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC / SIRACEDPC

76-2024-01-17-00001 - AP portant interdiction de circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains (2 pages)

Page 3

Préfecture de la Seine-Maritime - SIRACEDPC

76-2024-01-17-00001

AP portant interdiction de circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du Préfet

**Service Interministériel Régional des Affaires Civiles
et Économiques de Défense et de Protection Civile**

**Arrêté du 17 janvier 2024 portant interdiction de circulation des transports
collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs
interurbains**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1;
- Vu le code de la route, et notamment les articles R 411-9, R 411-18 et R 421-1 ;
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son livre VII relatif à la sécurité civile;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, notamment son article 15 portant transfert à la Région par le Département de ses compétences d'autorité organisatrice de transport interurbains et des transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-106 du 29 novembre 2023 portant délégation de signature à M. Clément VIVES, directeur de cabinet du préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le plan intempéries de la zone de défense et de sécurité ouest approuvé le 17 décembre 2021 ;
- Vu le dispositif ORSEC départemental approuvé par arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT:

- les prévisions émises par les services de Météo-France le 17 janvier 2024 maintenant le département de la Seine-Maritime en vigilance « Orange » pour neige/verglas et les conditions climatiques annoncées pour le 18 janvier 2024 ;
- la dangerosité attendue des conditions de circulation sur les axes routiers du département ;

Sur proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté du 16 janvier 2024 portant interdiction de circulation des transports collectifs d'enfants, de ramassage scolaire et des transports collectifs interurbains sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime est prorogé jusqu'au jeudi 18 janvier 2024 à 23h59.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 3

Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le Président de la Région Normandie, Monsieur le Président du Département de la Seine-Maritime, Mesdames et Messieurs les Maires du département de la Seine-Maritime, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Madame la Rectrice de l'Académie de Rouen, Madame la Directrice des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la police nationale, Messieurs les sous-préfets du Havre et de Dieppe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 17 janvier 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Clément VIVÈS

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.